

## Décisions

### Décision 6972, 30 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bovins** — **Contribution spéciale, vente** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6972 du 30 juillet 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente, tel que pris par les producteurs de bovins visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 8 avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### **Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente<sup>1</sup>**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** L'article 2 du Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente est remplacé par le suivant:

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4709 du 6 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3355), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6103 du 15 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3226). Pour toute modification antérieure, consulter le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

«**2.** Tout producteur doit payer une contribution spéciale de 1,45 \$ pour chaque bovin de réforme autre que le veau laitier, 0,45 \$ pour chaque veau laitier et 3 \$ pour chaque veau de grain mis en marché. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32580